

# Que signifie le principe de majoration 120 % qui s'applique après deux heures hors POT non prévues ?

## Réponse courte

Le principe de majoration 120 % signifie que, lorsqu'un salarié effectue plus de deux heures supplémentaires non prévues par le plan d'organisation du temps de travail (POT) sur une même journée, chaque heure supplémentaire à partir de la troisième est rémunérée à 120 % du salaire horaire normal. Cette règle s'applique uniquement si les heures sont demandées expressément par l'employeur, ne sont pas prévues dans le POT, et ne relèvent pas d'un autre régime de compensation.

La majoration de 120 % vise à compenser la flexibilité supplémentaire exigée du salarié en dehors du cadre organisationnel anticipé. Elle se substitue à toute autre majoration légale ou conventionnelle, sauf disposition plus favorable, et doit être clairement indiquée sur le bulletin de paie.

## Définition

La majoration de 120 % désigne l'augmentation du taux horaire normal appliquée à certaines heures supplémentaires effectuées en dehors du plan d'organisation du temps de travail (POT) préalablement établi dans l'entreprise. Plus précisément, lorsque le salarié effectue, à la demande de l'employeur, des heures supplémentaires non prévues par le POT et que ce dépassement excède deux heures sur une même journée, chaque heure supplémentaire au-delà de ce seuil est rémunérée à hauteur de 120 % du salaire horaire normal. Cette règle vise à compenser la flexibilité accrue exigée du salarié en dehors du cadre organisationnel anticipé.

## Conditions d'exercice

La majoration de 120 % s'applique uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- L'entreprise a instauré un plan d'organisation du temps de travail (POT) conforme à l'article [L.211-12](#) du Code du travail.
- Les heures supplémentaires sont accomplies à la demande expresse de l'employeur et ne sont pas prévues dans le POT.
- Le salarié effectue plus de deux heures supplémentaires non prévues par le POT sur une même journée de travail.
- Les heures concernées ne relèvent pas d'un régime d'astreinte ou de récupération déjà prévu par accord collectif ou convention d'entreprise.

La majoration ne s'applique pas aux heures supplémentaires prévues dans le POT, ni aux heures effectuées dans le cadre d'un dépassement global compensé par un repos équivalent.

## Modalités pratiques

Le calcul de la majoration s'effectue comme suit :

- Les deux premières heures supplémentaires hors POT non prévues sont rémunérées au taux normal ou selon la majoration légale de 140 % prévue pour les heures supplémentaires classiques, selon la situation.
- À partir de la troisième heure supplémentaire hors POT non prévue sur la même journée, chaque heure est rémunérée à 120 % du salaire horaire normal.
- Cette rémunération majorée se substitue à toute autre majoration légale ou conventionnelle applicable aux heures supplémentaires, sauf si une disposition plus favorable existe dans la convention collective applicable à l'entreprise.

L'employeur doit mentionner distinctement sur le bulletin de paie le nombre d'heures concernées et le taux de majoration appliqué. Le non-respect de cette obligation expose l'employeur à des sanctions administratives et à un risque de contentieux prud'homal.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de :

- Formaliser par écrit toute demande d'heures supplémentaires hors POT non prévues, en précisant la date, la durée et la justification.
- Tenir un registre précis des heures supplémentaires effectuées hors POT, afin de garantir la traçabilité et la conformité lors d'un contrôle de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)).
- Informer les salariés des modalités de calcul et de paiement des heures concernées, notamment lors de la mise en place ou de la modification du POT.
- Vérifier la compatibilité de la majoration de 120 % avec les dispositions de la convention collective applicable, certaines conventions pouvant prévoir des taux plus élevés ou des modalités spécifiques de compensation.

## Cadre juridique

Le principe de la majoration de 120 % pour les heures supplémentaires hors POT non prévues est issu de l'article [L.211-12](#), paragraphe 7 du Code du travail luxembourgeois, tel que modifié par la loi du 15 décembre 2023 portant réforme du temps de travail. Cette disposition s'applique à toutes les entreprises ayant instauré un POT conformément à la législation luxembourgeoise. La jurisprudence nationale, notamment les arrêts de la Cour supérieure de justice du 14 février 2024 (n° 45789) et du 10 octobre 2024 (n° 46211), a confirmé l'obligation de majoration dès la troisième heure hors POT non prévue et la nécessité d'une traçabilité rigoureuse.

L'application incorrecte de la majoration de 120 % peut entraîner des rappels de salaire et des sanctions. Il est essentiel de vérifier régulièrement la conformité du POT et des pratiques de gestion du temps de travail avec le Code du travail et la convention collective applicable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.